

Projet de loi organique (n° 2682) relatif au renforcement des juridictions criminelles

Document faisant état de l'avancement des travaux de
Mmes Anne Bergantz et Laure Miller, rapporteures

Lundi 8 juin 2026

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

(art. 41-10 A et 41-33 à 41-43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Création du statut de citoyen assesseur et pérennisation du statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article modifie et complète l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature afin de créer le statut de citoyen assesseur et de pérenniser celui d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles. Il prévoit la faculté pour ces deux catégories de magistrats non professionnels de siéger en qualité d'assesseurs au sein des cours criminelles départementales.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a institué, à titre expérimental pour une durée de trois ans, le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles.

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire a élargi les compétences des magistrats exerçant à titre temporaire et des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

➤ **Modifications apportées par le Sénat**

Le Sénat a durci les conditions d'accès au statut de citoyen assesseur. Il a également exclu la possibilité pour les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles de siéger au sein de la commission d'avancement du Conseil supérieur de la magistrature.

I. L'ÉTAT DU DROIT

A. UNE DIVERSITÉ DE MAGISTRATS NON PROFESSIONNELS

1. Des magistrats non professionnels dédiés principalement à des juridictions spécialisées

Le recours à des magistrats non professionnels concerne essentiellement des juridictions spécialisées, au sein desquelles ils ont vocation à apporter leur expérience professionnelle et leur expertise. Cette catégorie inclut :

– **les assesseurs des pôles sociaux des tribunaux judiciaires**, qui jugent les litiges entre les organismes de Sécurité sociale et les particuliers, ainsi que ceux relatifs à l'aide sociale. Nommés pour trois ans, deux assesseurs, dont l'un représente les salariés et l'autre les employeurs et les travailleurs indépendants, siègent au sein d'une formation présidée par un magistrat professionnel ;

– **les assesseurs des tribunaux pour enfants**, qui interviennent à deux au côté du juge des enfants. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable, après avoir démontré l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et leurs compétences pour exercer cette fonction ;

– **les assesseurs auprès des tribunaux paritaires des baux ruraux**, qui sont nommés pour six ans parmi des représentants du secteur agricole. Deux propriétaires et deux exploitants, qui représentent respectivement les bailleurs et les preneurs de baux ruraux, composent ainsi la formation de jugement présidée par un juge du tribunal judiciaire ;

– **les conseillers prud'hommes**, qui sont désignés pour quatre ans au sein d'un collège de salariés et d'un collège d'employeurs pour composer le bureau de conciliation et d'orientation et le bureau de jugement ;

– **les juges consulaires**, qui statuent en premier ressort sur les litiges commerciaux et en matière de procédures collectives, au sein des tribunaux de commerce. Ils regroupent des artisans, commerçants, ou chefs d'entreprises élus par leurs pairs pour une durée initiale de deux ans, puis, en cas de réélection, de quatre ans ;

– enfin, **les délégués du procureur de la République**, qui mettent en œuvre, à la demande et sous le contrôle du parquet, les mesures alternatives aux poursuites pour les infractions de faible gravité : rappel à la loi, médiation pénale, réparation et composition pénale.

2. Des magistrats non professionnels aux attributions plus larges

- Deux catégories de magistrats non professionnels, dont le statut est régi par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont susceptibles d'exercer des fonctions juridictionnelles plus larges : d'une part, les **magistrats à titre temporaire (MTT)**, et, d'autre part, les **magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ)**.

Ces deux statuts permettent notamment d'exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection, de juge en charge de la validation des ordonnances pénale, de président du tribunal de police ou encore d'assesseur au sein d'un tribunal correctionnel, d'une cour criminelle départementale et d'une cour d'assises. Les MHFJ peuvent en outre exercer certaines missions juridictionnelles, qui ne sont pas ouvertes aux MTT ⁽¹⁾.

- Les **MTT** n'ont **aucune expérience préalable dans la magistrature**. Nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois, les candidats à cette fonction doivent remplir **une des conditions suivantes** :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à **quatre ans d'études après le baccalauréat** (ou justifiant d'une qualification reconnue au moins équivalente) et justifier de **cinq années au moins d'exercice professionnel** « *les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires* » ;

- ou avoir été **directeur des services de greffe** judiciaires durant au moins cinq années ;

- ou avoir été **fonctionnaire de catégorie A du ministère de la Justice** durant au moins cinq années ;

- ou être membre ou ancien membre des **professions libérales juridiques et judiciaires** soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifier de cinq années au moins d'exercice professionnel.

Une fois leur candidature retenue, les MTT suivent une **formation théorique** de dix à quinze jours à l'école nationale de la magistrature (ENM), puis effectuent un **stage probatoire** au sein d'une juridiction, d'une durée 40 à 80 jours sur une période de six mois. Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) peut cependant, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, dispenser celui-ci d'une telle formation ⁽²⁾.

(1) Les MHFJ peuvent ainsi exercer les fonctions suivantes qui ne sont pas accessibles aux MTT : assesseur au sein des formations collégiales des cours d'appel ; substitut ou substitut général en toutes matières ; président de la formation collégiale statuant en matière de contentieux social des tribunaux judiciaires et des cours d'appel spécialement désignées pour connaître de ce contentieux ; juges du siège auprès des juridictions connaissant des procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre d'officiers ministériels ou d'avocats.

(2) Article 41-12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

- **Les MHFJ** sont quant à eux des **magistrats de carrière à la retraite**. Nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, ils ne sont soumis en principe à **aucune exigence de formation préalable**.

Par exception, les MHFJ qui sont nommés à une fonction juridictionnelle qu'ils n'ont jamais exercée au cours de leur carrière doivent suivre une formation dans les deux mois à compter de leur installation ⁽¹⁾. De même que les MTT, ils ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de l'âge de 75 ans.

- Les effectifs de MHFJ sont plus nombreux que ceux de MTT : au 1^{er} juin 2026, **606 MHFJ** – 529 au siège et 77 au parquet – **et 390 MTT** – 378 au siège et 12 au parquet – **sont en activité** ⁽²⁾.

Toutefois, les **MTT réalisent un plus grand nombre de vacations**, bien que celles-ci soient en baisse sur la période récente : les vacations effectuées par les MTT sont ainsi passées de 96 533 en 2021 à 84 667 en 2024, alors que celles des MHFJ ont augmenté sur la même période de 40 854 à 65 162 ⁽³⁾.

Il convient en outre de relever la **forte hétérogénéité** de la répartition des MHFJ et MTT sur le territoire. Un rapport de l'inspection générale de la Justice (IGJ) de mars 2024 met ainsi en exergue ainsi la forte disparité qui existe entre les cours d'appel de Versailles et de Montpellier, d'une part, « *qui peuvent mobiliser en totalité deux assesseurs magistrats à titre temporaire ou magistrats honoraires pour siéger en cour criminelle départementale* », et d'autres cours d'appel, telles que celles de Bastia ou Fort de France, d'autre part, qui ne peuvent bénéficier d'un tel apport, « *faute de vivier local* » ⁽⁴⁾.

Dans la même perspective, la mission d'urgence sur l'audience criminel souligne qu' « *en l'absence de ressource nécessaire, près d'un tribunal judiciaire sur trois indique (...) ne pas être en mesure de proposer un magistrat à titre temporaire ou un magistrat honoraire comme assesseur* » ⁽⁵⁾.

B. UN RECOURS AUX MAGISTRATS NON PROFESSIONNELS STRICTEMENT ENCADRÉ EN MATIÈRE PÉNALE

- La jurisprudence du Conseil constitutionnel autorise le recours à des magistrats non professionnels pour effectuer des missions juridictionnelles, dès lors qu'il s'agit de fonctions exercées à **titre temporaire** et que leurs missions ne constituent qu'une « **part limitée** » de celles dévolues aux magistrats de carrière : « *Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées*

(1) Article 41-27 de la même ordonnance.

(2) Réponses de la DSJ du ministère de la Justice au questionnaire de vos rapporteures.

(3) Ibid.

(4) Inspection générale de la Justice, « *L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle* », mars 2024.

(5) Ministère de la Justice, rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminel et correctionnel, mars 2025.

*par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire ; (...) la Constitution ne fait cependant **pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire** par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire »⁽¹⁾.*

Le Conseil constitutionnel admet également le principe selon lequel un magistrat non professionnel peut siéger **au sein d'une juridiction susceptible de prononcer des peines privatives de liberté** : *« Si les dispositions de l'article 66 de la Constitution s'opposent à ce que le pouvoir de prononcer des mesures privatives de liberté soit confié à une juridiction qui ne serait composée que de juges non professionnels, elles n'interdisent pas, par elles-mêmes, que ce pouvoir soit exercé par une juridiction pénale de droit commun au sein de laquelle siègent de tels juges »⁽²⁾.*

● Le juge constitutionnel soumet cependant cette faculté de recourir à des magistrats non professionnels à **trois conditions**.

En premier lieu, des garanties appropriées doivent être prévues par le législateur pour respecter le **principe d'indépendance**, dès lors que celui-ci est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Cette exigence commande notamment que *« les intéressés soient **soumis aux mêmes droits et obligations des magistrats** de carrière sous la seule réserve des dispositions spécifiques qu'impose l'exercice à titre temporaire de leurs fonctions »⁽³⁾.*

À titre d'exemple, le caractère temporaire et partiel des magistrats non professionnels peut justifier des adaptations relatives à la formation de ces derniers, eu égard à celle imposée aux magistrats professionnels. En revanche, comme le souligne l'étude d'impact, les droits et obligations qui constituent *« le socle du statut des magistrats »* sont quant à elles insusceptibles d'adaptation : *« Il s'agit des conditions de nominations (...), de la déclaration d'intérêts à laquelle tous les magistrats temporaires sont soumis, mais aussi des conditions de l'action disciplinaire »⁽⁴⁾.*

En second lieu, des garanties doivent également être prévues pour satisfaire aux **exigences de capacité**, qui découlent, selon le Conseil constitutionnel, de l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁽⁵⁾. Le juge constitutionnel exerce ainsi un contrôle strict des garanties statutaires de capacité et d'expérience des magistrats non professionnels.

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011.

(3) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003.

(4) Étude d'impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

(5) Ibid.

Enfin, la **proportion des juges non professionnels doit rester minoritaire** au sein des formations de jugement des **juridictions pénales**. En application de ce principe, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une disposition du code de procédure pénale qui autorisait la présence d'une majorité de juges non professionnels au sein du tribunal correctionnel de Wallis-et-Futuna ⁽¹⁾.

C'est également en raison de cette exigence constitutionnelle que l'article 380-17 du code de procédure pénale prévoit qu'un maximum de deux des quatre assesseurs de la cour criminelle départementale peuvent être désignés parmi les MTT ou les MHFJ.

Par dérogation, le Conseil constitutionnel a validé la présence majoritaire des assesseurs non professionnels au sein des tribunaux pour enfants, en raison du principe fondamental reconnu par les lois de la République de spécialisation des juridictions en charge de juger les mineurs ⁽²⁾.

C. L'EXPÉRIMENTATION CONCLUANTE DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

1. La création à titre expérimental des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles

● Parallèlement à la généralisation des cours criminelles départementales (CCD), l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 et l'article 10 de la loi ordinaire n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ont institué le statut d'avocat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles (AHFJ) à titre d'expérimentation. Prévue pour période de trois ans, cette expérimentation s'est clôturée le **31 décembre 2025**.

L'objectif de cette expérimentation était de **faciliter la composition de la formation de jugement des CCD**, qui est fortement mobilisatrice de magistrats. En effet, celle-ci inclut un président et quatre magistrats assesseurs, soit deux fois plus d'assesseurs que pour une cour d'assises. Si deux des quatre assesseurs peuvent être désignés parmi les MTT et MHFJ, les diverses missions juridictionnelles exercées par ces derniers ne permettaient pas de les mobiliser de façon suffisante pour répondre aux besoins ⁽³⁾.

Conformément à une recommandation des députés Stéphane Mazars et Antoine Savignat, le législateur organique a ainsi autorisé la désignation d'**un des assesseurs des CCD parmi les AHFJ** ⁽⁴⁾, une telle fonction constituant l'unique mission juridictionnelle susceptible d'être assignée à ces derniers.

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2016-532 QPC du 1^{er} avril 2016.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011.

(3) Étude d'impact annexée au projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire.

(4) MM. Stéphane Mazars et Antoine Savignat, mission « flash » sur les cours criminelles, commission des Lois, Assemblée nationale, 16 décembre 2020.

● Le **titre d’avocat honoraire** peut être conféré par le Conseil de l’ordre aux avocats qui ont **quitté la profession** après l’avoir **exercée pendant au moins vingt ans**, en application de l’article 109 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat.

Les **conditions d’accès** des avocats honoraires **au statut d’AHFJ** sont quant à elles régies par l’article 3 de la loi organique n° 2021-1728 précitée.

Outre les conditions usuelles relatives à la nationalité française, à l’âge maximal de 75 ans et à la probité ⁽¹⁾, cet article prévoyait notamment que l’AHFJ ne devait **pas avoir exercé la profession d’avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d’appel à laquelle il était affecté**. Il instaurait également plusieurs incompatibilités de nature à prévenir les conflits d’intérêts ⁽²⁾.

Les AHFJ étaient nommés, après avis conforme du CSM, pour une **durée de trois ans**, dans la limite de la durée de l’expérimentation, à la suite d’une procédure de sélection à laquelle participaient les chefs de la cour d’appel du ressort et la direction des services judiciaires (DSJ) du ministère de la Justice.

Les candidats retenus devaient suivre une **formation préalable de deux jours** dispensée par l’ENM. Selon l’étude d’impact, cette formation comprenait « *des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l’organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales ainsi qu’aux grands principes du droit de la peine (...) [ainsi qu’] une dimension pratique, afin de favoriser le changement de posture des avocats* » ⁽³⁾.

L’**indemnité vacataire** des AHFJ était fixée à 113, 72 euros bruts, soit **341, 16 euros bruts par jour d’audience** – un jour d’audiences correspondant à trois vacations –, étant précisé que le nombre de vacations allouées à chaque avocat honoraire ne pouvait excéder 300 par an. Cette indemnisation est **similaire à celle prévue pour les MTT**. Les conditions d’indemnisation des MHFJ sont en revanche plus avantageuses, puisqu’ils perçoivent 172, 64 euros par vacation, soit 517, 92 euros par jour d’audience ⁽⁴⁾.

(1) Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ; ne pas avoir mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

(2) Les AHFJ ne pouvaient ainsi pas exercer : - certains mandats et fonctions publiques électives, parmi lesquels ceux de député, de sénateur et de député européen ; - les fonctions d’assesseur d’une cour criminelle départementale dans le département dont leur conjoint était député ou sénateur ; - les fonctions de membre du Gouvernement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature, du Conseil d’État, de la Cour des comptes, du corps préfectoral, de magistrat des cours et tribunaux administratifs, de secrétaire général du Gouvernement ou d’un ministère, de directeur d’administration centrale.

(3) Étude d’impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

(4) Articles 29-4 et 35-6 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l’application de l’ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

2. Un bilan positif de l'expérimentation

- L'expérimentation, qui s'est déroulée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 au sein de vingt départements, a été jugée concluante selon le rapport d'évaluation du Gouvernement remis au Parlement en juin 2025 ⁽¹⁾.

S'agissant de l'attractivité du dispositif, 140 candidatures ont été déposées, dont 31 jugées irrecevables. 96 candidatures ont été proposées au CSM, dont seules trois ont fait l'objet d'un avis non conforme, de sorte **que 93 AHFJ ont été nommés pendant la durée de l'expérimentation** et 73 d'entre eux demeuraient en fonction au 1^{er} juin 2025. La moyenne d'âge des AHFJ est de **70 ans**. Ils ont réalisé au total 2 948 vacations jusqu'au 31 décembre 2024, dont 577 en 2023 et 2 371 en 2024, ce qui représente un total de **982 journées d'audience**.

De même que les MTT et les MHFJ, la **répartition** des AHFJ est cependant **très hétérogène** entre les cours d'appel participant à l'expérimentation, celle de Douai en comptant une dizaine, contre aucun pour la cour d'appel de Cayenne et un seul pour celle de Limoges ⁽²⁾.

- Selon le rapport précité, les AHFJ ont apporté une expertise spécifique aux formations de jugement des CCD et se sont imposés comme des acteurs incontournables des CCD : *« l'expérimentation a mis en évidence que la présence des avocats dans la juridiction de jugement a permis une ouverture supplémentaire en s'appuyant sur leur expertise procédurale. (...) En outre, les renforts que représentent les AHFJ face au stock de dossiers criminels sont aujourd'hui considérés comme incontournables par les acteurs de terrain et les représentants des magistrats, au même titre que les MTT et les MHFJ »* ⁽³⁾.

Le rapport met ainsi en exergue le consensus existant en faveur d'une généralisation du statut : *« Tous les acteurs de l'expérimentation souhaitent la pérennisation de la fonction d'assesseurs des AHFJ au sein des CCD »*.

Dans la même perspective, la mission d'urgence relative à l'audience criminel a également suggéré de pérenniser ce statut, au motif que *« le renfort des magistrats et des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles est devenu indispensable au bon fonctionnement de la justice criminelle »* ⁽⁴⁾.

D. LA NÉCESSITÉ DE RECOURIR À UNE LOI ORGANIQUE

En application de l'article 64 de la Constitution, *« une loi organique porte statut des magistrats »*. Selon l'interprétation de cette disposition par le Conseil

(1) Ministère de la Justice, rapport du Gouvernement remis au Parlement en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, juin 2025.

(2) Ibid.

(3) Ibid.

(4) Ministère de la Justice, rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminel et correctionnel, mars 2025.

constitutionnel, « *le Constituant a entendu accroître les garanties d'ordre statutaire accordées aux magistrats* » ⁽¹⁾.

Les règles statutaires auxquelles sont soumis les magistrats sont ainsi définies par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

En application de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, la pérennisation et la création de nouveaux statuts de magistrats non professionnels intégrant provisoirement et à temps partiel le corps judiciaire, exigent l'intervention du législateur organique pour modifier cette ordonnance.

S'agissant du statut des juges de proximité, le Conseil constitutionnel a ainsi estimé qu'il « *appartenait au législateur organique de soumettre les juges de proximité aux mêmes droits et obligations que ceux des magistrats de carrière, sous réserve des dérogations et aménagements justifiés par le caractère temporaire de leurs fonctions et leur exercice à temps partiel* » ⁽²⁾.

Une telle jurisprudence s'applique *a fortiori* pour la pérennisation et la création de catégories de magistrats non professionnels qui ont vocation à siéger au sein d'une juridiction criminelle.

II. LE DISPOSITIF INITIAL

A. L'OBJECTIF DE FACILITER LA COMPOSITION DES COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

● L'objectif principal du présent projet de loi organique est **de faciliter la composition des CCD**, afin de réduire la forte mobilisation des magistrats professionnels au sein de ces juridictions.

Ainsi que le souligne l'étude d'impact, « *l'emploi de magistrats professionnels pour l'assessorat des cours criminelles départementales pèse de façon lourde sur les effectifs des juridictions, en ce qu'il concentre l'activité de ces magistrats sur les formations du jugement des crimes pendant des périodes de temps pouvant être assez longues, au détriment de l'activité quotidienne des magistrats. Le recours aux MHFJ et aux MTT n'est par ailleurs pas suffisant pour faire face à l'accroissement des audiences des cours criminelles départementales* » ⁽³⁾.

Dans la même perspective, le récent rapport d'information de Mme Pascale Bordes et M. Stéphane Mazars ⁽⁴⁾ a mis en exergue l'importante **désorganisation de**

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2011-445 DC du 19 juin 2001.

(2) Conseil constitutionnel, décision n° 2003-466 DC du 20 février 2003.

(3) Étude d'impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

(4) Mme Pascale Bordes et M. Stéphane Mazars, rapport d'information n° 1687 sur l'évaluation des cours criminelles départementales, commission des Lois, Assemblée nationale, 9 juill. 2025, 17^e législature.

l'ensemble des services des tribunaux judiciaires résultant de la création des CCD. Faute de disposer de magistrats consacrés à l'activité criminelle en nombre suffisant, les juridictions sont en effet contraintes de procéder « *par redéploiement d'effectifs existants prélevés sur d'autres activités juridictionnelles* » pour constituer la formation de jugement des CCD.

Un nombre croissant de juges d'instructions, de magistrats dédiés aux affaires civiles ou encore de juges aux affaires familiales sont ainsi appelés à siéger au sein des juridictions criminelles, dans le cadre de leur « service général ». **Le nombre d'équivalents temps plein-emploi (ETPE) de magistrats non spécialisés affectés à la formation de jugement des CCD est ainsi passé de 6,14 en 2020 à 34,62 en 2023.** Or, un tel prélèvement des effectifs des autres services des tribunaux au bénéfice des CCD a mécaniquement un impact significatif sur l'activité desdits services.

- Le présent projet de loi organique, dans le prolongement des recommandations de la mission d'urgence sur l'audience criminel ⁽¹⁾, **élargit ainsi le vivier de magistrats non professionnels mobilisables pour composer les CCD**, en pérennisant le statut des AHFJ et en créant celui de citoyen assesseurs

Le présent article modifie et complète à cette fin l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il y insère deux nouvelles sous-sections, dédiées respectivement à chacun de ces deux statuts, au sein de la **section consacrée à « l'intégration provisoire à temps partiel » dans le corps judiciaire**, en créant les articles 41-33 à 41-43.

En cohérence avec l'objectif précité, seules **les fonctions d'assesseurs au sein des CCD pourront être exercées par les AHFJ et les citoyens assesseurs.** Ainsi que le prévoit le 1° du présent article, qui complète les dispositions de l'article 41-10 A de l'ordonnance susmentionnée, deux des quatre assesseurs des CCD pourront donc être désignés parmi les MTT, les MHFJ, les AHFJ et les citoyens assesseurs, conformément au principe constitutionnel de participation minoritaire des magistrats non professionnels aux juridictions pénales.

Si les **missions juridictionnelles** qu'ont vocation à exercer les AHFJ et les citoyens assesseurs sont donc **identiques**, leur **statut respectif diffère néanmoins sur de nombreux aspects.**

(1) Ministère de la Justice, rapport de la mission d'urgence relative à l'audience criminel et correctionnel, mars 2025.

B. LA PÉRENNISATION DU STATUT DES AVOCATS HONORAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

1. L'accès aux fonctions d'AHFJ

- En application du nouvel article 41-33, le statut d'AHFJ suppose à titre préalable d'être **titulaire du titre d'avocat honoraire**, ce qui implique, comme indiqué précédemment, d'avoir exercé cette profession pendant au moins 20 ans avant d'avoir démissionné.

En outre, comme tous les magistrats non professionnels, les avocats honoraires doivent respecter les **conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance pour le recrutement des auditeurs de justice**, à savoir : être de nationalité française ; jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, le présent article impose une **règle d'incompatibilité**, identique à celle prévue dans le cadre de l'expérimentation, selon laquelle les AHFJ ne doivent **pas avoir exercé la profession d'avocat depuis au moins cinq ans dans le ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont affectés**. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi organique, « *cette restriction permet (...) de prévenir les conflits d'intérêts et garantir l'indépendance et l'impartialité de cet assesseur* ».

- Les modalités d'instruction des candidatures seront déterminées par un décret en Conseil d'État. En vertu du nouvel article 41-34, les candidats retenus sont **nommés pour une durée de cinq ans** dans les formes prévues pour les magistrats du siège, c'est-à-dire par décret du Président de la République, après avis conforme du CSM.

Le mandat n'est **renouvelable qu'une seule fois**, à l'instar de ce qui est prévu pour MHFJ. Cette limitation du caractère renouvelable du mandat « *s'explique notamment par l'âge du public cible* »⁽¹⁾, les avocats honoraires étant en principe au terme de leur carrière professionnelle.

Lors de leur premier mandat, les AHFJ suivent une **formation préalable** à leur prise de fonctions, organisée par l'ENM, dont la durée et les modalités seront également fixées par un décret en Conseil d'État. Les représentants de la DSJ ont indiqué à vos rapporteures que la formation mise en place pendant l'expérimentation serait maintenue : « *La formation serait donc d'une **durée de deux jours, organisée par l'École nationale de la magistrature** (...) Elle comprend notamment des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l'organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales ainsi qu'aux grands principes du droit de la peine* »⁽²⁾.

(1) Étude d'impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

(2) Réponses de la DSJ au questionnaire de vos rapporteures.

Le même décret doit fixer les **conditions d'indemnisation** des AHFJ. L'étude d'impact précise à ce titre que les modalités seraient là encore identiques à celles prévues dans le cadre l'expérimentation : *« il est envisagé de leur attribuer, conformément à ce qui était prévu lors de l'expérimentation une indemnité de vacation forfaitaire de 3 taux unitaires, le taux unitaire étant égal à trente-cinq dix millièmes du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade, soit 113, 72 euros bruts. Le nombre de vacations allouées à chaque avocat honoraire ne pourra excéder 300 par an »* ⁽¹⁾.

Enfin, préalablement à leur entrée en fonction, les AHFJ **prêtent serment** dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance statutaire.

2. L'exercice des fonctions d'AHFJ

- Deux dispositions illustrent la volonté d'assouplir les conditions d'exercice des AHFJ par rapport à l'expérimentation.

D'une part, les AHFJ sont **affectés à une cour d'appel**, de sorte qu'ils pourront être désignés par le premier président pour intervenir dans toutes les CCD du ressort sur lequel ils sont nommés.

D'autre part, **la limitation**, prévue dans le cadre de l'expérimentation, à **un seul assesseur AHFJ par CCD est levée** par le présent projet de loi organique. En conséquence, deux AHFJ pourraient être désignés assesseurs de la même formation de jugement de CCD.

- Le nouvel article 41-35 prévoit que **les AHFJ sont régis par le statut de la magistrature**, de sorte qu'ils sont en principe soumis aux mêmes droits et obligations que les magistrats de carrière, conformément aux exigences du Conseil constitutionnel.

Le caractère temporaire et partiel de leurs fonctions justifie cependant certaines adaptations. À l'instar des autres magistrats non professionnels, les AHFJ ne peuvent ni être membres du CSM, ni participer à la désignation de ses membres. En outre, ils ne peuvent recevoir **aucun avancement de grade, ni être mutés sans leur consentement**.

Un autre tempérament eu égard aux règles applicables aux magistrats de carrière réside dans le fait que les AHFJ, par dérogation à l'article 8 de l'ordonnance statutaire, **pourront exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires**.

Le cumul d'activités est cependant encadré par le nouvel article 41-36, qui prévoit que l'activité professionnelle exercée ne doit **pas porter atteinte à la dignité des fonctions** de l'AHFJ et à leur **indépendance** et que ces derniers ne peuvent

(1) Étude d'impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

exercer concomitamment **aucune activité d’agent public**, à l’exception de celle de professeur des universités et de maître de conférences.

- Le même article inclut en outre des dispositions de nature à **prévenir la survenance de conflits d’intérêts** :

- les membres des professions libérales juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et leurs salariés (i) **ne peuvent exercer des fonctions judiciaires dans le ressort de la cour d’appel où ils ont leur domicile professionnel** et (ii) ne peuvent effectuer **aucun acte de leur profession dans le ressort de la cour d’appel à laquelle ils sont affectés** ;

- un AHFJ **ne peut connaître d’une affaire présentant un lien avec son activité** professionnelle ou lorsqu’il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l’une des parties ;

- il est enfin **interdit aux AHFJ de mentionner leur statut** ou d’en faire état dans les documents relatifs à l’exercice de leur activité professionnelle, tant durant leur mandat que postérieurement.

Les AHFJ remettent par ailleurs leurs **déclarations d’intérêts**, en application de l’article 7-2 de l’ordonnance statutaire au premier président de la cour d’appel où ils exercent leurs fonctions.

- Le nouvel article 41-37 soumet les AHFJ au **régime disciplinaire de droit commun** des magistrats prévu aux articles 43 à 58 de l’ordonnance statutaire. Par dérogation, les seules sanctions disciplinaires applicables aux AHFJ sont cependant le blâme avec inscription au dossier ou la cessation des fonctions.

En vertu du nouvel article 41-38, le projet de loi organique ajoute en outre une interdiction qui ne figurait pas dans le cadre de l’expérimentation, aux termes de laquelle les AHFJ devront **s’abstenir de « toute prise de position publique en relation avec les fonctions juridictionnelles qu’ils ont exercées »** durant l’année qui suivra la fin de leur mandat.

La **fin des fonctions juridictionnelles** des AHFJ ne peut intervenir qu’à leur demande ou à titre de sanction. Au surplus, les AHFJ ne pourront pas exercer leurs fonctions au-delà de l’âge de 75 ans, de même que pour les autres magistrats non professionnels.

C. LA CRÉATION DU STATUT DE CITOYEN ASSESSEUR

1. L’accès aux fonctions de citoyen assesseur

- Dans le prolongement d’une recommandation de la mission d’urgence sur l’audiencement criminel, l’article 1^{er} crée un statut de citoyen assesseur, au sein

d'une sous-section de l'ordonnance précitée regroupant les nouveaux articles 41-39 à 41-43.

Outre les conditions prévues à l'article 16 précité de l'ordonnance statutaire ⁽¹⁾, les candidats à la fonction de citoyen assesseur devront justifier d'un « ***intérêt pour la participation des missions du service public de la justice*** », en application du nouvel article 41-39.

L'étude d'impact précise à ce titre que « ***cet intérêt sera vérifié par les chefs de cour à l'occasion de l'audition des candidats grâce à l'analyse de la motivation de ces citoyens à servir l'institution judiciaire, à sa compréhension du rôle qu'il souhaite tenir dans l'État de droit, de son adhésion aux principes d'indépendance et d'impartialité et de sa volonté de contribuer à une mission de service public*** » ⁽²⁾.

• L'accès aux fonctions de citoyen assesseur est en outre conditionné à la justification :

– soit de **compétences ou d'une expérience qualifiant** le candidat pour l'exercice des fonctions judiciaires pénales ;

– soit d'un diplôme sanctionnant une formation juridique **d'au moins deux années d'études après le baccalauréat**.

L'étude d'impact relève à ce titre que « ***ces conditions permettent d'ouvrir largement l'exercice des fonctions judiciaires aux citoyens qui souhaitent contribuer à l'œuvre de justice, tout en garantissant leur aptitude à rendre la justice, au regard des fonctions – toutefois restreintes exercées, lesquelles ne requièrent aucun travail de préparation ou de rédaction*** » ⁽³⁾.

2. L'exercice des fonctions de citoyen assesseur

• Le nouvel article 41-40 dispose que les citoyens assesseurs sont nommés pour une **durée de quatre ans non renouvelable**. Il est précisé à ce sujet dans l'étude d'impact que les citoyens assesseurs n'ont « *pas vocation à exercer de telles fonctions dans un temps long, l'idée étant d'ouvrir la possibilité de contribuer au service public de la justice au plus grand nombre* ». La limite d'âge de 75 ans pour exercer leurs fonctions leur est applicable, au même titre que les autres magistrats non professionnels.

Les candidats retenus devront suivre une **formation préalable** à l'ENM, dont les modalités d'organisation relèvent d'un décret en Conseil d'État.

(1) Être de nationalité française ; jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ; se trouver en position régulière au regard du code du service national et remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

(2) Étude d'impact annexée au projet de loi organique relatif au renforcement des juridictions criminelles.

(3) Ibid.

À ce titre, les représentants de la DSJ ont indiqué à vos rapporteures qu'« *une formation d'une dizaine de jours en présentiel est envisagée (...). Seraient abordées les grandes thématiques suivantes : connaissance institutionnelle, organisation et fonctionnement des cours criminelles départementales ; statut et déontologie de l'assesseur citoyen ; fondamentaux de la matière pénale, de l'enquête au jugement ; procédure devant la cour criminelle départementale ; rôle et posture de l'assesseur en cour criminelle départementale ; infractions criminelles relevant de la compétence de la cour criminelle départementale ; régime et nature des peines en matière criminelle* »⁽¹⁾.

Ils seront indemnisés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Durant la période d'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les citoyens assesseurs seront régis par le statut de la magistrature. Ils bénéficient toutefois, en vertu du nouvel article 41-42, du même **régime de cumul d'activité** que celui prévu pour les AHFJ et sont soumis à ce titre aux mêmes **règles visant à prévenir les conflits d'intérêts**. Ainsi, ils ne peuvent connaître d'un litige présentant un lien avec leur activité professionnelle ou lorsqu'ils entretiennent ou ont entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties.

Enfin, les citoyens assesseurs seront, comme les MTT et les MHFJ, soumis au pouvoir d'avertissement et au pouvoir disciplinaire dans les conditions établies au chapitre VII de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

- La commission des Lois du Sénat a adopté un amendement de ses rapporteurs⁽²⁾ ayant pour objet de **durcir les conditions d'accès au statut de citoyens assesseurs**.

Cet amendement modifie en effet le nouvel article 41-39 de l'ordonnance statutaire pour :

- porter de **deux à trois années après le baccalauréat** le nombre d'années d'études juridiques requises pour prétendre au statut de citoyen assesseur ;

- préciser que **l'expérience qualifiante** pour l'exercice des fonctions judiciaires pénales doit avoir duré **au moins cinq années**, à l'instar des dispositions prévues pour les MTT ;

- prévoir que la **formation** préalable à l'entrée en fonction dispensée par l'ENM revêt un **caractère probatoire**.

(1) Réponses de la DSJ au questionnaire de vos rapporteures.

(2) Amendement COM-1.

● En séance, le Sénat a adopté, avec avis conforme de la commission et du Gouvernement, un amendement de Mme Olivia Richard (UC) ⁽¹⁾ interdisant aux AHFJ de siéger au sein de la commission d'avancement du CSM.

*

* *

Article 1^{er} bis

(art. 14 et 41-10-B de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Obligation pour certains magistrats de suivre une formation en matière de violences intrafamiliales et de violences sexistes et sexuelles

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article, issu d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat, impose une formation dédiée aux violences intrafamiliales pour les magistrats ayant à connaître ce type de faits à titre habituel dans leurs fonctions, ainsi qu'une formation relative aux violences sexistes et sexuelles pour l'ensemble des magistrats qui siègent au sein des cours criminelles départementales.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

L'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature a été modifié par l'article 1^{er} de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaires, afin d'inclure les candidats admis au concours professionnel parmi les personnes dont la formation professionnelle doit être assurée par l'école nationale de la magistrature.

I. L'ÉTAT DU DROIT

● En vertu de l'article 14 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, les magistrats sont soumis à une **obligation de formation continue**. Celle-ci est organisée par l'école nationale de la magistrature (ENM) dans les conditions fixées par le décret n° 72-355 du 4 mai 1972.

Ce décret instaure une obligation pour tout magistrat de **suivre chaque année au moins cinq jours de formation**.

(1) Amendement n° 5 rect.

À cette obligation générale, s'ajoutent plusieurs formations obligatoires spécifiques pour certains magistrats :

- tout magistrat **nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées** auparavant doit suivre, dans les deux mois qui suivent son installation, la formation à la prise de fonctions correspondante ;

- les **magistrats recrutés au titre du concours professionnel** prévu à l'article 22 de l'ordonnance susmentionnée doivent suivre, au cours des six années suivant leur nomination, une formation continue obligatoire d'une durée de dix jours annuels dont au moins cinq jours se rapportant directement aux fonctions exercées ;

- tout magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées de **premier président ou de procureur général d'une cour d'appel, de président ou de procureur de la République d'un tribunal judiciaire**, d'un tribunal de première instance ou d'un tribunal supérieur d'appel doit suivre, dans les six mois qui suivent son installation, une formation spécifique à l'exercice de ces fonctions.

La formation continue des magistrats à titre temporaire (MTT) et des magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles (MHFJ) obéit également à un régime spécifique : les MTT bénéficient de cinq jours de formation la première année et de trois jours les années suivantes, tandis que les MHFJ bénéficient de trois jours de formation par an.

- Cette obligation statutaire de formation continue est également une **obligation déontologique**.

La charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire du CSM dispose ainsi que « *tout au long de sa carrière, le magistrat satisfait à son obligation de formation continue, qui lui permet d'approfondir et d'actualiser ses compétences juridiques ou techniques et d'entretenir une culture judiciaire étendue, notamment sur des sujets de société, ainsi que sur l'environnement économique et culturel en lien avec ses activités professionnelles* »⁽¹⁾.

L'absence de suivi de l'obligation de formation continue constitue donc un manquement aux règles déontologiques. Cependant, la DSJ a indiqué à vos rapporteuses qu'« ***en pratique, un défaut de formation n'a jamais été poursuivi en tant que tel sur le plan disciplinaire, mais accompagne généralement d'autres griefs plus graves qui justifient initialement la saisine du Conseil supérieur de la magistrature*** »⁽²⁾.

- Le programme annuel des différentes actions nationales de formation continue proposées aux magistrats est arrêté par le conseil d'administration de l'ENM, sur proposition de son directeur.

(1) CSM, Charte de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire, 2025.

(2) Réponses de la DSJ du ministère de la Justice au questionnaire de vos rapporteuses.

En pratique, l'offre se décline selon **divers formats pédagogiques** : sessions simples et modulaires, cycles, parcours, stages individuels et collectifs, colloques, webinaires, formation en ligne.

À titre d'exemple, en 2026-2027, l'ENM propose un cycle approfondi sur le phénomène des violences intrafamiliales qui se déroule sur une durée de deux ans, à raison de huit jours par an. Ce cycle combine des formations théoriques et un stage d'immersion.

Cycle approfondi sur le phénomène des violences intrafamiliales 2026-2027

DURÉE : 2 ANS			
1 ^{RE} ANNÉE		OPTION 1	2 ^E ANNÉE
- Violences faites aux femmes : connaissances et concepts - 2 jours - Violences au sein du couple - 3 jours - Stage d'immersion - 3 jours sur initiative personnelle avec liste de partenaires fournie			- Violences sexuelles - 4 jours - Violences sexuelles sur mineurs - 3 jours
1 ^{RE} ANNÉE		OPTION 2	2 ^E ANNÉE
- Violences faites aux femmes : connaissances et concepts - 2 jours - Violences sexuelles - 4 jours - Violences sexuelles sur mineurs - 3 jours			- Violences au sein du couple - 3 jours - Stage d'immersion - 3 jours sur initiative personnelle avec liste de partenaires fournie

Source : catalogue de la formation continue 2026, ENM.

En 2025, **plus de 615 actions de formations étaient ainsi proposées** au sein du « catalogue de formation continue nationale » de l'ENM. Cette même année, près de 7 600 magistrats en exercice ont suivi au moins une action de formation, soit près 80 % du corps judiciaire. En revanche, **moins de la moitié des magistrats ont accompli leurs cinq jours de formation annuelle obligatoire**.

Taux de participation des magistrats de carrière aux actions de formation continue

	2025	Valeur cible
Taux de présents parmi les magistrats en exercice sur des actions de FC	78,28%	100%
Nombre de magistrats français en exercice*	9 699	
Nombre de magistrats présents à au moins une séquence de FC**	7 592	-
Taux de magistrats ayant accompli 5 jours de formation annuelle obligatoire**	48%	75%
Nombre de magistrats ayant accompli 5 jours de formation annuelle obligatoire**	4 628	

Source : rapport d'activité 2025 de l'ENM.

• En parallèle de ce dispositif au niveau national, des actions de **formation continue déconcentrée** sont organisées au sein de chaque cour d'appel, pour répondre « aux besoins locaux » des magistrats.

Cette formation déconcentrée s'appuie, dans chaque cour d'appel, sur un **magistrat délégué à la formation**, qui propose un programme annuel de formation destiné aux magistrats du ressort, et dont les priorités ont été préalablement déterminées par les chefs de cours.

II. LE DISPOSITIF INTRODUIT PAR LE SÉNAT

- Le présent article est issu d'un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat en séance, avec avis conforme de la commission ⁽¹⁾.

Le 1° insère deux alinéas à l'article 14 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958, qui traite de la formation continue des magistrats pour imposer :

- à « *tout magistrat exerçant des fonctions civiles ou pénales l'amenant à connaître à titre habituel de faits de **violences intrafamiliales*** », une **formation spécifique**. Celle-ci doit être organisée **dans un délai d'un an à compter de la prise de fonctions** du magistrat concerné ;

- « à **tout magistrat désigné pour siéger dans les cours criminelles départementales, en qualité de président ou d'assesseur** », une **formation spécifique en matière de violences sexuelles et sexistes**. Celle-ci doit intervenir **préalablement à l'exercice des fonctions** dudit magistrat.

Conformément à sa mission prévue à l'article 14 de l'ordonnance statutaire, l'ENM est chargée de l'organisation de ces deux formations.

Le 2° crée un article 41-10 B au sein de la section de l'ordonnance statutaire relative à « l'intégration provisoire à temps partiel » dans le corps judiciaire, afin de rappeler le principe de cette formation obligatoire en matière de violences sexuelles et sexistes pour toutes personnes désignées à siéger dans les CCD préalablement à sa prise de fonctions. La localisation de cette disposition au sein de cette section de l'ordonnance se justifie par le fait que les CCD peuvent être composées de deux assesseurs désignés parmi les magistrats non professionnels (MTT, MHFJ et, si le projet de loi organique est adopté, AHFJ et citoyens assesseurs).

Selon l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement, ces nouvelles obligations de formation continue sont justifiées « *au regard de l'absolue nécessité de lutter le plus efficacement possible contre les violences intrafamiliales ainsi que les violences sexuelles et sexistes* ».

- Les magistrats concernés par cette nouvelle obligation sont particulièrement nombreux.

S'agissant de la formation relative aux violences intrafamiliales, celle-ci s'appliquera à tout magistrat exerçant des fonctions l'amenant à connaître à titre

(1) Amendement n° 1.

habituel de faits de violences intrafamiliales (VIF). La référence à des « faits » et non à des « infractions » de VIF suggère que cette obligation ne concernerait pas uniquement des juges pénalistes. Selon les indications données par la DSJ, *« cette obligation de formation se déterminera in concreto pour chaque magistrat au regard des fonctions exercées et du type de contentieux traité quotidiennement »* ⁽¹⁾.

Toutefois, certains magistrats ont naturellement vocation à suivre une telle formation en raison de la nature même de leurs fonctions, comme le souligne la DSJ : *« sont visés au-delà des **membres des pôles VIF**, notamment les **membres du parquet** d'une section mineurs-famille ou encore les magistrats du parquet au sein des plus petites juridictions ayant à connaître de ce type de faits au quotidien, les **juges correctionnels** siégeant dans les chambres traitant des violences intrafamiliales, les **juges aux affaires familiales**, les **juges de l'application des peines** en charge du suivi des condamnés VIF, les **juges d'instruction** traitant régulièrement de dossiers de violences intrafamiliales, les **juges des enfants** ayant à connaître soit en matière d'assistance éducative, soit au pénal de ce type de faits »* ⁽²⁾.

En faisant référence à la « **connaissance à titre habituel** » de faits de violences intrafamiliales, le présent article reprend une formulation qui n'est pas inconnue du droit positif. L'article 1^{er} du décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire prévoit par exemple qu'« *une prime spécifique est en outre allouée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale dans l'exercice des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, aux magistrats chargés du suivi des personnes condamnées pour de telles infractions* ».

Les magistrats déjà formés à cette thématique, que ce soit dans le cadre de leur formation initiale ou continue, ne sont pas visés par l'obligation prévue dans le présent article. Cependant, le travail de recensement de cette population est en cours, de sorte que la DSJ n'a pas pu donner à vos rapporteures le nombre de magistrats concernés.

- S'agissant de la formation à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS), le public concerné sera également important dès lors que **tous les magistrats peuvent être potentiellement désignés en qualité d'assesseurs de CCD**.

Le fondement de cette obligation de formation réside dans le fait que les VSS constituent la très grande majorité des infractions sur lesquelles les CCD ont à statuer : plus de **80 % des affaires** jugées par les CCD sont en effet des **crimes sexuels** ⁽³⁾.

(1) Inspection générale de la Justice, « L'organisation de la chaîne pénale en matière criminelle », mars 2024.

(2) Ibid.

(3) Mme Pascale Bordes et M. Stéphane Mazars, rapport d'information sur l'évaluation des cours criminelles départementales, commission des Lois, Assemblée nationale, 9 juill. 2025.

Article 2

Modalités d'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique

➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le I de l'article 2 reporte au **1^{er} janvier 2027** l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi organique relatives aux **citoyens assesseurs**.

Le II prévoit la possibilité pour les avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles, qui ont été nommés à titre expérimental en application de la loi n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, **d'exercer un second mandat d'une durée de cinq ans**, selon les modalités prévues par l'article 1^{er} du présent projet de loi organique.

➤ Modifications apportées par le Sénat

Le Sénat a adopté en séance un amendement du Gouvernement relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er} *bis* relatif aux nouvelles obligations de formation continue ⁽¹⁾.

D'une part, il prévoit que les articles 14 et 40-10 B de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans leur rédaction résultant de la présente loi organique, entrent en vigueur le premier jour du **sixième mois suivant la promulgation** de cette loi organique.

D'autre part, il diffère l'échéance relative au suivi de la **formation aux violences intrafamiliales** pour les magistrats qui sont déjà installés dans leurs fonctions au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi organique. Ces derniers **devront ainsi suivre cette formation avant le 31 décembre 2028**.

Selon le Gouvernement, ces dispositions ont pour objet « *de permettre la mise en œuvre concrète de cette formation [relative aux VIF] par l'École nationale de la magistrature, qui concernera un volume très important de magistrats* » et de ne « *pas empêcher le fonctionnement des cours [criminelles départementales] pendant la période de mise en œuvre de cette nouvelle formation, celle-ci étant préalable à l'exercice des fonctions* » ⁽²⁾.

(1) Amendement n° 2.

(2) Exposé des motifs de l'amendement n° 2.

PERSONNES ENTENDUES

- **Direction des services judiciaires (DSJ)**
 - M. Frédéric Trinh, chef de service des ressources humaines, adjoint au directeur des services judiciaires
 - Mme Sandrine Branche, sous directrice de la sous-direction des ressources humaines des magistrats
- **Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)**
 - Mme Laureline Peyrefitte, directrice
 - M. Julien Morino-Ros, sous-directeur de la négociation et de la législation pénales
 - Mme Pauline Biais, cheffe du bureau de la législation pénale générale
 - Mme Marine Mikic, rédactrice experte au sein du bureau de la législation pénale générale
- **Direction générale de la police nationale (DGPN)**
 - M. Christian Sivy, sous-directeur de la lutte contre la criminalité et la délinquance spécialisée
 - M. Ayméric Saudubray, directeur de cabinet
- **Pôle national des crimes sériels ou non élucidés (PCSNE)**
 - M. Yves Badorc, procureur de la République de Nanterre - parquet du pôle
 - Mme Marie-Céline Lawrysz, procureure de la République adjointe
 - Mme Sabine Kheris, première vice-présidente chargée de l’instruction, coordonnatrice du pôle
 - Mme Valérie Duby, cadre greffier du pôle
- **Conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ)**
 - M. Vincent Reynaud, président du tribunal judiciaire de Pontoise
 - Mme Estelle Jond-Necand, présidente du tribunal judiciaire de Chartres
- **Conférence nationale des premiers présidents (CNPP)**
 - Mme Chantal Ferreira, présidente
 - M. Jean-Baptiste Parlos, premier président de la cour d’appel de Rennes
- **Conférence nationale des procureurs généraux (CNPG)**
 - M. Christophe Barret, président
- **Conférence nationale des procureurs de la République (CNPR)**
 - Monsieur Frédéric Chevallier, président

- **Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**
 - Mme Renée Koering-Joulin, vice-Présidente et rapporteure de l'avis
 - Mme Ophélie Marrel, conseillère juridique
- **Association française des magistrats instructeurs (AFMI)**
 - M. Jonas Nefzi, vice-président instruction
- **Syndicat de la magistrature**
 - Mme Lucia Argibay, secrétaire nationale
 - Mme Justine Probst, secrétaire nationale
- **Union syndicale des magistrats (USM)**
 - M. Ludovic Friat, président
 - Mme Rachel Beck, secrétaire nationale
- **Unité magistrats**
 - Mme Béatrice Brugère, secrétaire générale
 - Mme Delphine Blot, déléguée générale adjointe
- **Conseil national des barreaux (CNB) ***
 - Mme Amélie Morineau, présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme
 - Mme Mona Laaroussi, chargée de mission affaires publiques
- **Conférence des bâtonniers ***
 - M. Pierre Dunac, président de la commission pénale
- **Barreau de Paris ***
 - Mme Stéphane Haziza, membre du Conseil de l'Ordre
 - Mme Alexia Goloubtsoff, directrice des affaires publiques
- **Fédération France victimes**
 - M. Jérôme Moreau, vice-président
 - M. Jérôme Bertin, directeur général

CONTRIBUTIONS ÉCRITES

- Défenseure des droits
- Association Amour de la Justice
- Association Victimes et avenir
- Collectif justice pour les victimes de la route
- Collectif Colère noire

() Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.*